



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 19420

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des psychologues de l'éducation nationale quant au devenir de leur métier. Ces personnels, qui sont appelés à intervenir sur des questions diverses et parfois complexes, jouent un rôle souvent essentiel entre l'enfant et l'enseignant. Ils sont des interlocuteurs de référence pour les enseignants et les familles. Or la reconnaissance statutaire des psychologues du premier degré n'est pas actée. Aussi demandent-ils une formation et un recrutement comparables à celui des psychologues des autres fonctions publiques, à savoir après le master 2 de psychologie, toutes options. Se pose en outre, la question du nombre de recrutements tant des psychologues du premier degré que des conseillers d'orientation-psychologues qui a lui aussi été impacté par les coupes sombres subies par l'éducation nationale entre 2002 et 2012 et plus particulièrement entre 2007 et 2012. Il lui demande si, comme cela serait souhaitable, il compte augmenter les recrutements des psychologues du premier degré et des conseillers d'orientation-psychologues, et prendre des mesures visant à reconnaître pleinement et statutairement leur rôle au sein de l'institution scolaire. Il lui rappelle à cet égard que leur intervention au sein du service public est une assurance pour que tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, aient accès à une écoute, un suivi, des conseils personnalisés relatifs à leur scolarité et leurs projets d'avenir.

Texte de la réponse

Dans le premier degré, les fonctions de psychologue scolaire sont actuellement exercées par des personnels enseignants titulaires, qui doivent être détenteurs de diplômes universitaires en psychologie conformes au décret n° 90-255 modifié. La réforme du recrutement des enseignants, en situant le concours de recrutement des professeurs des écoles au niveau minimum du master, augmente la potentialité de nommer sur les postes de psychologues scolaires des enseignants ayant déjà validé un cursus universitaire en psychologie de 5 ans minimum. Les psychologues scolaires font actuellement partie des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) des circonscriptions et, à ce titre, exercent sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription où ils sont affectés. Le rapport annexé à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République annonce que « les missions et le fonctionnement des RASED évolueront pour concevoir des relations et des complémentarités dans l'ensemble des dispositifs d'aide ». Une réflexion est en cours, un groupe de travail co-piloté par la direction générale de l'enseignement scolaire et l'inspection générale de l'éducation nationale, a été mis en place fin décembre. Il doit cerner les conditions d'un meilleur accompagnement des élèves et proposer au ministre les évolutions nécessaires dans le fonctionnement des dispositifs existants. Par ailleurs, un rapport a été demandé aux inspections générales sur « le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire ». Une partie de cette étude concernera plus spécifiquement le premier degré et le rôle des RASED. Le rapport sera remis très prochainement au ministre. Les hypothèses d'évolution auxquelles aboutira le groupe de travail ainsi que les recommandations des inspections générales alimenteront les échanges lors des rencontres que le ministère conduira sur ce sujet avec les organisations représentatives des personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19420

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2064

Réponse publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9682